



Arrêt

n° 261 820 du 7 octobre 2021
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 avril 2021 par X, qui déclare être de nationalité gambienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 mars 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 6 juillet 2021 convoquant les parties à l'audience du 26 août 2021.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. WAUTELET loco Me J. HARDY, avocats, et Mme A. JOLY, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

De nationalité gambienne et d'origine ethnique peule, vous êtes, selon vos déclarations, né le [xx. xx. 1999] à Farato, non loin de Brikama, où vous vivez jusqu'à votre départ définitif de la Gambie en juin 2016, plus précisément dans le quartier de Mindaw. Vous partagez une même partie de la maison familiale avec vos parents et vos frères et soeurs jusqu'à vos 12 ans, âge auquel, suite à une dispute avec votre père concernant le fait que vous ne pratiquez pas la religion, vous vous installez dans une autre partie de la maison familiale. Malgré que vous vivez toujours à proximité immédiate de vos

parents, vous ne partagez plus le repas avec ces derniers et subvenez à vos besoins en demandant de l'argent à vos amis. Vous n'êtes jamais allé à l'école. De vos 14 ans, jusqu'à votre départ du pays, vous exercez le métier de boulanger et vendez votre pain à des petits commerçants.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Début 2016, alors que vous êtes âgé de 17 ans, vous rencontrez Mariama, l'une de vos clientes âgée de 28 ans, qui vend du pain et autres denrées alimentaires au marché. Vous avez un coup de foudre immédiat et réciproque. Elle vous propose de venir déposer le pain chez elle, et de fil en aiguille vous invite à manger, vous prenez son numéro, vous échangez par message et une complicité s'installe entre vous. Deux mois après votre rencontre, vous entamez une relation amoureuse.

Un jour de juin 2016, alors que vous êtes avec Mariama dans votre chambre, en train d'entretenir un moment d'intimité, son mari, dont vous ignorez l'existence jusqu'alors, vous surprend. Mariama crie en disant qu'il s'agit de son mari. Ce dernier entre dans la chambre et vous frappe au front à l'aide d'un bâton et ensuite, vous blesse au tibia avec un couteau. Mariama crie et les gens accourent. Alors que vous êtes en mauvaise posture suite aux coups et êtes pris de vertiges, les personnes autour de vous discutent de ce qu'il convient de faire : appeler la police ou non. Pendant leur discussion, vous parvenez à vous enfuir et prenez un taxi jusqu'à Banjul, d'où vous partez vers le Mali.

Par la suite, la police se rend à votre domicile à votre recherche. En cas de retour, vous craignez d'être arrêté ou tué.

Vous ne déposez pas de documents à l'appui de votre demande de protection internationale.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après analyse approfondie de vos déclarations, le CGRA constate que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe en votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

En effet, à l'appui de votre demande de protection, vous invoquez le fait d'avoir été surpris en plein moment d'intimité avec votre petite amie Mariama par son mari, dont vous ignorez jusqu'alors l'existence. Suite à cet événement, vous redoutez d'être tué par ce dernier et d'être arrêté par les autorités.

Notons tout d'abord qu'il ressort clairement de vos déclarations faites lors de votre entretien personnel au CGRA que les problèmes invoqués relèvent du droit commun et sont sans liens avec les critères de rattachement prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 que sont votre race, votre nationalité, votre religion, vos opinions politiques ou votre appartenance à un certain groupe social.

Cela étant dit, il convient tout de même, pour le CGRA, d'évaluer s'il existe, dans votre chef, des motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour au Sénégal. A ce propos, le CGRA n'est pas convaincu que de tels risques soient établis, pour les raisons suivantes.

En effet, les problèmes invoqués à l'origine de votre départ du Sénégal, - à savoir que vous avez été surpris en plein moment d'intimité avec votre petite amie Mariama par son mari, dont vous ignorez jusqu'alors l'existence - ne peuvent être tenus pour crédibles, au vu des inconsistances, invraisemblances et du manque de détails que comportent vos déclarations à ce propos.

Premièrement, le CGRA n'est pas convaincu que vous ayez entretenu une relation de 4 mois avec Mariama, une femme mariée de 28 ans, au vu du caractère imprécis, peu vraisemblable et par moment contradictoire de vos déclarations au sujet de cette dernière et de votre relation.

Tout d'abord, notons que vous vous êtes montré lapidaire et évasif sur les circonstances de votre rencontre avec Mariama et la manière dont a débuté votre relation, ce qui est surprenant, dans la mesure où vous expliquez que vous avez ressenti de l'amour dès que vous l'avez vue et qu'elle est la première femme que vous avez connue (NEP du 23 février 2021, pp. 8, 9 et 11), raison pour laquelle votre rencontre et le début de votre relation amoureuse aurait dû vous marquer un minimum. En effet, invité à expliquer dans les détails, les circonstances de votre rencontre avec Mariama, vous dites « je livrais du pain à Mariama et elle les revendait, c'est comme ça qu'on s'est connu. » (NEP du 23 février 2021, p. 8). Interrogé sur ce que vous avez pensé au moment où vous l'avez vue pour la première fois, vous dites de l'amour (NEP du 23 février 2021, p. 8). Notons déjà que ces réponses sur les circonstances de votre première rencontre sont imprécises et non spécifiques. Ensuite, invité à expliquer comment votre relation a évolué entre votre première rencontre et le moment où votre histoire d'amour démarre, vous dites « lorsque j'ai commencé à lui livrer du pain, par la suite elle m'a dit que je pouvais venir chez elle et déposer là-bas le pain qu'elle allait revendre. A chaque fois que j'arrivais, par la suite, elle a commencé à m'inviter à manger, j'avais pris son numéro, on s'envoyait des messages, tout est commencé comme ça. » (NEP, p. 8). A la question de savoir comment votre relation sentimentale a démarrée concrètement, vous dites « finalement, je lui ai avoué envers elle, elle aussi, elle a fait pareil, on s'aimait tous les deux. » (NEP, p.8). Le caractère peu détaillé de vos déclarations sur les circonstances de votre rencontre avec Mariama et la manière dont s'est construite votre relation amoureuse empêchent de leur conférer une impression de vécu.

Ensuite, notons que vous vous êtes montré tout à fait vague et imprécis au sujet de Mariama, ce qui semble étonnant compte tenu de l'amour que vous déclarez lui avoir porté et du fait qu'elle était la première femme que vous avez connue (NEP du 23 février 2021, pp. 8, 9 et 11). En effet, interrogé sur ce qui vous a plu chez elle, vous dites : « comme je l'ai dit, c'est une question de feeling, comme je l'ai expliqué auparavant, je l'ai vu la première fois et j'ai eu ce sentiment d'amour envers. » (NEP du 23 février 2021, p.9). Face à cette réponse évasive, l'officier de protection vous invite à parler de sa personnalité, ce à quoi vous vous contentez de dire que c'est une personne avec qui l'on peut parler facilement. A la question de savoir si des choses vous ont marqué dans sa personnalité, vous dites « comme je l'ai dit c'est une personne avec qui tu parles facilement. » (NEP du 23 février 2021, p.9). A la question de savoir si vous souhaitez ajouter quelque chose, vous répondez par la négative. Invité à parler de ses centres d'intérêts, ses sujets de conversation favoris, vous dites « c'est une femme qui aime jouer, qui aime le sexe, c'est quelque chose qui l'attire. » (NEP du 23 février 2021, p.9). A la question de savoir de quoi vous parliez tous les deux, vous dites « on parlait sur nous deux, c'est de ça qu'on parlait. » (NEP du 23 février 2021, p.10). Il convient de noter que vos déclarations relatives à Mariama, sa personnalité, ses centres d'intérêt et vos sujets de conversation principaux sont lapidaires et évasives, empêchant de conclure que vous avez vécu une relation amoureuse avec cette dernière.

Dans le même ordre d'idées, vous ne connaissez pratiquement rien de son parcours, de son passé et de sa famille. En effet, à la question de savoir si elle vous a parlé de sa famille, vous dites que non, elle m'a juste parlé de son grand frère (NEP du 23 février 2021, p. 11). Interrogé sur ce qu'elle vous a dit à son propos, vous dites : « elle m'avait dit qu'il travaillait et que là où il travaillait c'était loin. » (NEP du 23 février 2021, p. 11). L'officier de protection vous demande ensuite si elle vous a parlé de ses parents ou de ses éventuels autres frères et soeurs, ce à quoi vous répondez « non elle m'a juste parlé de ses grands-frères mais elle m'avait dit que ses parents étaient décédés. » (NEP du 23 février 2021, p. 11). A la question de savoir si elle vous a parlé de sa jeunesse, de son parcours de vie, vous répondez par la négative. A la question de savoir si elle est allée à l'école, vous répondez que non, vous ne lui avez pas posé la question (NEP, p. 11). Ici encore, il semble surprenant que ces sujets n'aient pas été abordés au cours d'une relation de 4 mois durant laquelle vous vous voyiez fréquemment et d'autant plus que rappelons-le, vous dites que vous vous aimiez beaucoup et donc en toute vraisemblance, on aurait pu s'attendre à ce que votre passé et entourage respectifs vous intéressent l'un et l'autre.

Dans la lignée, notons que vos déclarations relatives au lieu de vie de Mariama laisseront apparaître une invraisemblance, ou tout du moins, une zone d'ombre à laquelle vous ne tentez pas d'apporter la moindre explication. Vous déclarez en effet que Mariama vous avait dit habiter avec son frère, qui vivait de temps en temps chez elle et était le reste du temps absent pour le travail (NEP du 23 février 2021, pp. 9 et 11) et que lorsque vous alliez chez elle, elle était à chaque fois seule et que vous ignoriez donc si elle vivait effectivement avec quelqu'un ou non (NEP du 23 février 2021, p.9). Vous dites en outre

que, avant même que votre relation ne démarre, elle vous avait proposé de venir livrer le pain directement à son domicile et vous invitait à manger chez elle (NEP du 23 février 2021, p.8), et qu'une fois que votre relation a démarré, vous passiez la nuit chez elle presque tous les vendredis (NEP du 23 février 2021 p. 13). Lors de tous ces moments passés chez elle, vous n'avez jamais vu personne à son domicile (NEP du 23 février 2021, pp. 9 et 13). Vous déclarez également que le mari de Mariama était un professeur d'école primaire (NEP du 23 février 2021, p.13), un métier qui de toute évidence, n'implique pas de passer pratiquement toutes les nuits de vendredi à samedi à l'extérieur. L'officier de protection vous demande alors où pouvait être son mari tous les vendredis, ce à quoi vous répondez, « je sais pas, tout ce que je connais sur ce mari, c'est le voir, venir acheter du pain à la boulangerie mais on n'a jamais parlé ensemble » (NEP du 23 février 2021, p.13). L'officier de protection vous demande alors, si avec le recul vous pensez que Maria habitait avec son mari ou effectivement avec ce frère qui était souvent absent dans le cadre de son travail. A cela, vous répondez « moi je n'ai jamais vu son mari dans la maison, même son frère je ne l'ai jamais croisé dans la maison. » (NEP du 23 février 2021, p.13). Relevons que vos réponses sont évasives, alors qu'en toutes vraisemblance, après avoir découvert que Mariama était mariée, le jour où vous avez été surpris en plein ébat, vous auriez dû, dans de telles circonstances, interrogé sur la manière dont elle vous a caché sa situation maritale, puisque vous vous rendiez régulièrement à son domicile, dans lequel il est plus que probable que son mari, s'il ne vivait pas là à titre principal, y passait au moins de temps en temps. Il semble invraisemblable que vous n'ayez pas pensé, ne serait-ce qu'une supposition, à postériori, de ce qu'il en était de sa vie commune avec son mari et la manière dont elle s'organisait, à des indices qui auraient pu vous mettre sur la piste, ou que du moins, vous ne puissiez expliquer de manière circonstanciée pour quelle raison vous n'en avez pas la moindre idée.

Relevons également que, vous ne sembliez avoir aucun plan d'avenir avec Mariama, et ne paraissiez pas non plus vous être projeté avec cette dernière ou vous être posé des questions quant à la possibilité d'un futur commun. Cet élément semble surprenant alors même qu'elle était votre premier amour, que vous l'aimiez énormément. D'emblée, à la question de savoir si vous ressentiez la différence d'âge de près de 10 ans entre vous, vous vous contentez de dire « non, c'était juste un feeling. » (NEP du 23 février 2021, p.9). Ensuite, à la question de savoir si vous envisagiez un futur commun, si vous parliez de vous en tant que couple, vous dites « on a jamais pensé plus loin, on vivait le présent » (NEP du 23 février 2021, p.10). A la question de savoir si vous vous projetiez avec elle, si vous l'imaginiez par exemple la demander en mariage ou ce genre de chose, vous dites « c'est quelque chose bien sûr que je voulais bien, mais vu la situation dans laquelle j'étais je ne pouvais pas le faire » (NEP du 23 février 2021, p.10). Invité à expliciter ce que vous entendez par là, vous dites « pendant cette période j'étais seul, je ne m'entendais pas avec mon père. » (NEP du 23 février 2021, p.10). A la question de savoir si le fait de ne pas vous entendre avec votre père était un aspect qui aurait pu empêcher un avenir avec cette femme, vous dites « vu que j'habitais toujours dans la maison familiale, qui ne m'appartenait pas et dans la tradition en général, ce sont tes parents qui te choisissent ton épouse, il y avait tout ça à prendre en considération. » (NEP du 23 février 2021, p.10). L'officier de protection vous demande alors si votre famille l'aurait acceptée, appréciée, si vous leur aviez présenté cette femme, et vous répondez que vous pensez que non. Invité à expliquer pour quelle raison, vous dites : « la différence d'âge, chez nous en général, tu prends une femme avec soit ton âge ou bien moins âgée que toi. » (NEP du 23 février 2021, p.10). Sans juger le fait que vous ne parliez pas d'avenir et que vous préféreriez vivre cette relation au jour le jour, le CGRA relève tout de même le caractère vague et non circonstancié de vos réponses. En outre, il convient de rappeler que vous disiez que votre sujet de conversation favori était « vous deux », ce qui en toute vraisemblance traduit une certaine implication dans la relation, raison pour laquelle vos réponses brèves et non spécifiques ne peuvent être tenues pour satisfaisantes. Cet élément remet en cause la crédibilité de votre relation.

En outre, relevons qu'à aucun moment, vous ne semblez vous être posé de questions sur la situation maritale de Mariama ou sur son implication dans votre relation, ce qui semble surprenant dans la mesure où vous déclariez l'aimer beaucoup et qu'elle était la première femme que vous avez connue (NEP du 23 février 2021, pp. 8, 9 et 11). En outre, vos réponses à ce propos sont brèves et génériques. En effet, à la question de savoir si au cours des 4 mois qu'ont duré votre relation, vous avez eu des soupçons sur le fait qu'elle pouvait être mariée à un autre homme, vous répondez simplement par la négative. L'officier de protection vous demande alors si le fait qu'à 28 ans, elle n'ait pas de mari, vous interpellait, ou s'il s'agit de quelque chose de courant, vous dites « il y a beaucoup de femmes plus âgées qui sont là-bas et qui n'ont pas de mari, c'est pour ça que je n'ai pas pensé à cela. » (NEP du 23 février 2021, p. 10). A la question de savoir si elle vous semblait particulièrement prudente ou sur ses gardes quand elle passait du temps avec vous, vous dites : « non, elle m'a jamais donné l'impression de se cacher ou quelque chose comme ça. » (NEP du 23 février 2021, p. 10). Notons, qu'outre le caractère

tout à fait général et non spécifique de vos réponses, il semble déjà surprenant que vous n'ayez jamais remarqué de comportement suspect de sa part et n'ayez eu aucun soupçon au cours des 4 mois qu'ont duré votre relation, au cours de laquelle vous vous voyiez fréquemment. Ensuite, relevons qu'il est tout à fait interpellant que, en tant que femme mariée, et donc, au vu des conséquences auxquelles elle s'exposait si votre relation venait à être découverte, elle n'était pas plus prudente que ce que vous le laissez entendre, et vous invitait régulièrement passer la nuit chez elle, où son mari ou toute autre personne de son entourage pouvait en toute vraisemblance débarquer à tout moment. Ces éléments déforcent encore davantage la crédibilité de votre relation avec Mariama.

De surcroît, vous dites que personne de votre entourage n'était au courant de votre relation. A la question de savoir pour quelle raison vous n'en parliez à personne, vous dites « pendant cette période, je n'avais pas beaucoup le temps, j'étais plus occupé avec mon travail et je ne voyais pas souvent mon ami Aliou. » (NEP du 23 février 2021, p.10). Interrogé sur le besoin éventuel que vous auriez ressenti de confier l'existence de cette relation à vos proches, vous dites « bien sûr que c'est quelque chose que je voulais, parler de mon amour pour quelqu'un mais l'ami que j'avais n'habitait pas à côté de moi. » (NEP du 23 février 2021, p.10). Ici encore, vos réponses sont peu circonstanciées et vous ne donnez aucunement une impression de vécu.

Compte tenu de ce qui précède, à savoir que vos déclarations concernant Mariama et votre relation, sont vagues, non circonstanciées, non spécifiques et par moment invraisemblables voire incohérentes, le CGRA ne peut considérer la relation que vous auriez entretenue avec cette femme comme étant crédible.

Deuxièmement, puisque votre relation amoureuse avec Mariama ne peut être tenue pour établie, la crédibilité des problèmes que vous auriez rencontrés avec son mari, le jour où vous avez été surpris par ce dernier en plein ébat avec Mariama, est déjà fortement compromise. D'autant plus que vos déclarations à ce propos, peu circonstanciées, évasives et invraisemblables, entravent encore davantage la crédibilité de ces faits.

Ainsi, invité à décrire cette scène de flagrant délit dans les détails, presque minute par minute, vous vous limitez à une description vague et non circonstanciée des faits (NEP du 23 février 2021, p.11). Ensuite, vous ne vous êtes pas montré davantage précis lorsque des questions plus spécifiques vous sont posées. A la question de savoir ce qu'il est advenu de Mariama, vous dites « lorsqu'elle a crié, c'est au même moment qu'elle est sortie de la chambre et qu'elle est partie. » (NEP du 23 février 2021, p.11). L'officier de protection vous dit alors, « donc si je comprends bien, au moment où vous vous faites surprendre, elle directement elle crie et part et vous, vous vous faites taper ? » et vous répondez « c'est lorsqu'il m'a donné un coup au niveau du front que Mariama est sortie. » (NEP du 23 février 2021, p.12). Vous dites ensuite ne pas vous souvenir précisément des événements, ayant été pris de vertige, ne sachant plus bien où vous vous trouviez et les faits s'étant déroulés dans l'obscurité. Relevons le caractère tout à fait vague et évasif de vos réponses.

En outre, encouragé à décrire le mari de Mariama, vous vous contentez de dire qu'il a le teint noir, est costaud et à votre taille. A la question de savoir si quelque chose dans son apparence vous a marqué, un détail, une caractéristique, permettant de le distinguer, vous dites « c'est une personne qui travaillait en face de là où je travaillais, que je ne connaissais pas. » (NEP du 23 février 2021, p.12). L'officier de protection vous demande donc si vous l'aviez déjà vu, sans savoir que c'était le mari de Mariama, ce que vous confirmez (NEP du 23 février 2021, p.12). Il semble donc étonnant, puisque vous aviez déjà vu cet individu par le passé, certes sans savoir qu'il était marié à votre petite amie, mais en l'ayant tout de même reconnu lors du flagrant délit, que vous ne soyez pas en mesure de donner plus d'information sur son apparence physique (NEP du 23 février 2021, p.13).

Soulignons également que vous dites qu'après vous être faits surprendre, Mariama est sortie de la chambre et est partie (NEP du 23 février 2021, p.11). A la question de savoir si son mari a tenté de la rattraper, vous répondez par la négative (NEP du 23 février 2021, p.12). Il semble pourtant hautement improbable que dans de telles circonstances, à savoir un flagrant délit d'adultère, le mari de Mariama l'ait laissé partir. En effet, compte tenu du caractère patriarcal de la société gambienne, le CGRA ne peut croire que son mari n'ait pas tenté de s'en prendre à elle et ne se soit acharné que sur vous.

Relevons encore que les circonstances dans lesquelles vous prenez la fuite sont invraisemblables et que vous les relatez de manière vague et non circonstanciée, empêchant d'y apporter quelconque crédit. En effet, pointons tout d'abord le fait que vous mentionniez avoir, suite aux coups reçus, été pris

de vertiges, au point que vous ne saviez plus où vous vous trouviez et ne vous rappelez de ce fait pas précisément de ce qui a succédé à votre agression (NEP du 23 février 2021, p.12). A la question de savoir comment vous avez fait pour vous enfuir, compte tenu du fait que vous étiez dans les vapes, vous répondez : « je me suis bagarré avec certains, je savais que si la police me trouve là-bas, je n'avais plus aucune chance, c'est comme ça que j'ai pu m'échapper ». (NEP du 23 février 2021, p.12). Outre le fait que ce que vous avancez semble peu plausible, il convient surtout de relever le caractère vague et évasif de votre réponse. A la question de savoir si des gens vous ont suivi, vous répondez par la positive. Interrogé sur la manière dont vous parvenez à leur échapper, vous dites : « il y a une ruelle qui mène vers la forêt, cette ruelle mène directement vers la route principale et tu peux directement prendre un taxi. » (NEP du 23 février 2021, p.13), réponse encore une fois non circonstanciée. Vous dites avoir directement rejoint Banjul et ensuite le Mali par la suite (NEP du 23 février 2021, p.13). Interrogé sur les affaires que vous aviez emportées avec vous, vous dites « , j'avais mes habits avec moi, et dans mes poches il y avait l'argent que je devais verser à la boulangerie, 2800, c'est cet argent qui m'a permis d'acheter un billet pour pouvoir partir. ». (NEP du 23 février 2021, p.13). A la question de savoir quand vous avez remis vos vêtements , - puisque vous expliquez avoir été surpris en plein ébat, frappé, pris de vertige et que vous avez ensuite pris la fuite, - vous répondez « j'avais juste pris mon short culotte, il y avait une poche centrale, c'est là que se trouvait l'argent. » (NEP du 23 février 2021, p.13). A la question de savoir si vous l'avez remis sur vous ou emporté avec vous, vous dites « je l'ai pris sur la main et je me suis enfui avec. » (NEP du 23 février 2021, p.13). Vos réponses par moment invraisemblables et tout à fait vague ne permettent à aucun moment de conclure à une impression de vécu de cette fuite.

Compte tenu de ce qui précède, à savoir que vos déclarations relatives à votre agression quand vous avez été pris en flagrant délit avec Mariama, ainsi qu'aux autres éléments périphériques qui s'y rapportent, sont imprécises, non circonstanciées et invraisemblables, le CGRA ne peut considérer ces faits comme étant crédibles.

Troisièmement, il convient de noter que vous vous êtes montré tout à fait imprécis sur les suites de cette affaire vous concernant, alors même que vous êtes en contact régulier avec votre mère et votre soeur, qui seraient donc en mesure de vous informer, ce qui amoindrit encore un peu plus la crédibilité des problèmes invoqués.

Tout d'abord, à la question de savoir ce que dit la loi gambienne par rapport à l'adultère, vous dites « l'islam domine en Gambie et eux vont surement appliquer ce que l'Islam dit. » (NEP du 23 février 2021, p.14). A la question de savoir de qui vous parlez, vous dites les autorités, ceux qui dirigent le pays (NEP du 23 février 2021, p.14). A la question de savoir si selon vous, les autorités n'hésiteraient pas à vous tuer du fait que vous avez commis l'adultère, vous répondez par la positive (NEP du 23 février 2021, p.14). Vous laissez donc entendre que ce qui vous attend en Gambie est très grave. Pourtant, vous n'êtes en mesure de donner aucun élément un tant soit peu circonstancié sur les suites de cette affaire, ce qui est tout à fait surprenant. A la question de savoir ce que votre mère et votre soeur vous ont dit de votre situation, vous répondez « tout ce qui se passe derrière moi depuis que je me suis enfui et le fait que les policiers viennent demander après moi. » (NEP du 23 février 2021, p.15). A la question de savoir à combien de reprises ceux-ci se sont présentés chez vous, vous répondez : « je ne sais pas, ce n'est pas à chaque fois que je prends contact avec eux, je ne sais pas réellement. » (NEP du 23 février 2021, p.15). Interrogé sur ce qui vous a été rapporté de ces visites, vous dites « lorsque le mari de Mariama les a contacté au téléphone et qu'ils sont venus et que je me suis enfui, ils m'ont cherché, ensuite ils sont revenus, ils sont venus à la maison familiale, ils ont demandé les papiers de la maison, la partie que j'occupais a été saisie, ce sont les nouvelles que j'ai. » (NEP du 23 février 2021, p. 15). A la question de savoir si vous avez eu d'autres nouvelles, vous répondez par la négative. Interrogé sur la date de la dernière visite de la police à votre domicile, vous répondez que « ça fait maintenant deux mois que je n'ai pas pris contact avec ma mère, je ne sais pas. » (NEP du 23 février 2021, p. 15). L'officier de protection vous demande ensuite si des membres de votre famille ont été interrogés, pour savoir où vous vous trouviez ou sur la nature de votre relation avec Mariama, vous répondez « bien sûr qu'ils ont essayé d'enquêter mais ils ont dit qu'ils ne savaient rien et eux aussi ils sont comme tout le monde au courant que le jour où on m'a surpris. » (NEP du 23 février 2021, p.15). Vos réponses très peu spécifiques, non circonstanciées et par moments évasives empêchent le CGRA de croire que la police se soit effectivement rendue à votre domicile et soit à votre recherche.

En outre, à la question de savoir si les membres de votre famille ont rencontré des problèmes avec les membres de votre communauté ou votre voisinage, du fait de leur lien de parenté avec une femme impliquée dans une histoire d'adultère, acte étant, selon vos déclarations, puni par l'islam et par les

autorités, vous vous contentez de répondre que « non même si c'est le cas, je ne le sais pas. » (NEP du 23 février 2021, p.15). Le fait que les membres de votre famille n'aient rencontré aucun problème alors que vous avez vous-même dû fuir face à la gravité des faits est invraisemblable. Tout du moins, le fait que vous ne semblez pas vous être renseigné sur le sort de votre famille suite à votre départ du pays est également non plausible. Ensuite, le fait que vous n'expliquiez pas, de manière circonstanciée pour quelle raison vous n'avez pas d'informations précises achève d'ôter tout sentiment de vécu à vos déclarations.

De ce qui précède, à savoir des déclarations imprécises et non vraisemblables, il ressort qu'aucun crédit ne peut être accordé aux visites de la police à votre domicile, et donc, aux suites alléguées de cette affaire d'adultère dans laquelle vous seriez accusé.

Quatrièmement, ce que vous évoque le fait que Mariama vous ait menti sur sa situation maritale et vous ait ainsi, mis en danger, ainsi que l'absence de démarches entreprises pour retrouver sa trace semblent invraisemblable et vous ne parvenez pas à expliquer vos actions et réflexions de manière convaincante. Ces éléments achèvent d'ôter toute crédibilité aux faits invoqués à l'origine de votre demande de protection.

Tout d'abord, à la question de savoir si aujourd'hui, en y repensant, vous en voulez à Mariama de ne pas vous avoir avoué qu'elle avait un mari, vous répondez simplement que non (NEP du 23 février 2021, p.10). Ensuite, à la question de savoir si vous en voulez à Mariama de ce qui vous est arrivé, vous répondez également par la négative. L'officier de protection vous demande alors pour quelle raison, ne pas lui en vouloir, alors qu'elle vous a caché son mariage, ce qui vous a mis dans l'embarras jusqu'à entraîner votre fuite du pays. A cela, vous répondez « comme je l'ai dit, c'est une personne que j'aimais beaucoup, ça s'est passé comme ça, je ne peux pas me fâcher contre elle. » (NEP du 23 février 2021, p. 14). D'une part, relevons qu'il est peu vraisemblable que vous ne lui en vouliez pas, ne serait-ce qu'un petit peu, de vous avoir caché son mariage, et de vous avoir, par ses mensonges, mis dans une situation vous contraignant à quitter votre pays. Rappelons en outre qu'elle était votre premier amour et que vous l'aimiez beaucoup. Si être trahi dans le cadre d'une relation est douloureux, cela l'est vraisemblablement d'autant plus dans le cadre d'une première histoire d'amour, avec une femme que vous aimiez très fort. Votre réaction est donc peu plausible. D'autre part, puisque vous dites ne pas lui en vouloir, ce qui est somme toute contraire à la réaction dont on aurait pu s'attendre de quelqu'un vivant la même situation, le CGRA aurait été en droit de s'attendre à ce que vous expliquiez la raison de cette réaction de manière circonstanciée. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce, puisque vous vous limitez à dire que vous ne pouviez pas être fâché contre elle car vous l'aimiez beaucoup. Cet élément remet encore davantage en doute la crédibilité de votre relation et des événements que vous auriez vécus en raison de celle-ci.

Ensuite, puisque vous prétendez ne pas lui en vouloir, et ce parce que vous l'aimiez beaucoup, ce qui a par ailleurs été jugé non plausible supra, il est tout à fait surprenant que vous n'ayez pas fait la moindre démarche pour tenter de retrouver la trace de Mariama. A la question de savoir si vous avez tenté de reprendre contact avec elle, vous dites « non je n'ai pas pris contact avec Mariama, j'avais laissé mon téléphone sur place. » (NEP du 23 février 2021, p. 14). A la question de savoir si vous avez tenté d'avoir de ses nouvelles d'une autre manière, via le téléphone d'un tiers, les réseaux sociaux ou une personne qui aurait pu vous informer à son propos, vous dites « je ne connais pas ses amis, ses contacts, comme je le dis, j'avais laissé son téléphone sur place. » (NEP du 23 février 2021, p.14). L'officier de protection vous demande alors si vous avez envisagé de trouver un moyen de la contacter, ou si vous vous êtes directement dit que ça serait compliqué. A cela, vous vous contentez de répondre « vu que c'est une femme mariée, je préfère oublier et mettre un terme dessus. » (NEP du 23 février 2021, p.14). Outre le caractère lapidaire et inconsistant de vos réponses successives, il convient de noter que vos déclarations laisseront apparaître une invraisemblance majeure. En effet, vous le dites vous-même à la question de savoir ce qu'elle risquait en tant que femme adultère, « son mariage risque d'être annulé, elle risque aussi d'être chassée du pays » (NEP du 23 février 2021, p.14). L'officier vous fait alors remarquer, comme vous l'avez vous-même déclaré que bien qu'étant une femme mariée, elle venait d'être prise en flagrant délit d'adultère, et que son mariage risquait donc d'être annulé et qu'il était probable qu'elle ait quitté le pays, et vous demande dès lors pour quelle raison ne pas avoir cherché à avoir de ses nouvelles. A cela, vous vous contentez de répondre : « c'est moi qui s'est enfui en premier, je n'ai pas essayé de savoir où elle est. » (NEP du 23 février 2021, p.15). A la question de savoir dans quelle optique vous étiez pour ne pas avoir cherché à avoir de ses nouvelles, ne serait-ce que pour vous assurer qu'elle est encore en vie, en sécurité, et si vous avez agi de la sorte par désintéressement ou par peur, vous vous contentez de répondre que « moi le souci que j'ai eu, c'est ça qui est ma priorité.

» (NEP du 23 février 2021, p.15). Il convient tout à la fois ici de relever le caractère peu plausible, inconsistant et non circonstancié de vos déclarations, ce qui achève de leur ôter tout crédibilité.

De ce qui précède, il ressort que vos déclarations relatives à ce que vous inspire le fait que Maria vous ait menti sur sa situation maritale et ce qui en découlé, ainsi que les démarches entreprises pour retrouver Maria sont peu plausibles et surtout, génériques et non circonstanciées, mettant encore davantage à mal la crédibilité des faits invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale.

En conclusion, au vu de tous les éléments relevés supra, à savoir que vos déclarations sont à la fois imprécises, non circonstanciées, invraisemblables et par moments inconstantes, le CGRA ne peut considérer comme crédible la relation que vous prétendez avoir entretenue pendant 4 mois avec une femme mariée et le fait que son mari vous ait surpris en plein ébat. Par conséquent, les craintes que vous alléguiez, à savoir que ce dernier pourrait vous tuer et que vous risqueriez l'enfermement ne peuvent être tenues pour fondées.

Compte tenu de l'ensemble des éléments relevés supra, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécutions au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, l'octroi de la protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à la requête.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : *« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 »*. Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme *« réfugié »* s'applique à toute personne *« qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays »*.

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant *« 1. L'acte attaqué »*).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et permettent de conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il aurait eu une relation avec une femme mariée et qu'il aurait rencontré des problèmes en raison de cette relation.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de son analyse, le Commissaire général a pu légitimement conclure que le requérant ne relate pas des faits réellement vécus et qu'il n'existe pas, dans son chef, une crainte fondée de persécutions. Le Conseil ne peut dès lors se satisfaire d'arguments qui se bornent à paraphraser les dépositions antérieures du requérant. Par ailleurs, le Conseil estime que les conditions d'application des articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies en l'espèce : la crédibilité générale du requérant n'a pas pu être établie et il n'établit pas avoir été persécutée, avoir subi des atteintes graves ou avoir fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes.

4.4.2. Le Conseil estime qu'il est totalement invraisemblable que le requérant ignore la situation maritale de la personne avec laquelle il prétend avoir entretenu une relation amoureuse durant quatre mois et chez qui il a passé plusieurs nuits et le Conseil n'est aucunement convaincu par les explications avancées pour tenter de justifier cette ignorance. Par ailleurs, lors de l'entretien au Commissariat général, le requérant a expliqué que leur sujet de discussions favoris était leur relation ; le Conseil ne peut dès lors se rallier à l'affirmation selon laquelle *« il s'agissait plus d'une relation 'charnelle' que d'une relation emplies de discussions de vie »*.

4.4.3. Le Conseil n'est absolument pas convaincu par les explications factuelles avancées en termes de requête. Ainsi notamment, le jeune âge du requérant, son niveau d'éducation, son contexte familial, la pratique de la religion au sein sa famille, son appartenance à l'ethnie peule, ses horaires de travail, son caractère prétendument introverti, ou les allégations selon lesquelles *« le requérant était complètement tributaire de ce que voulait bien lui raconter Mariama »*, *« Étant donné que le requérant ignorait déjà tout de l'existence de ce mari, puisque Mariama ne lui a jamais dit, comment pourrait-il avoir la moindre idée de l'emploi du temps de celui-ci ? »*, *« En outre, étant donné que le requérant n'a plus jamais été en contact avec Mariama postérieurement à l'incident, il n'a pas non plus pu lui poser de questions à ce sujet, et n'a pas volonté d'aller en ce sens, puisqu'il a été profondément déçu du comportement de Mariama et souhaite aller de l'avant. »*, *« l'ensemble de ses réponses permettent de conclure que le requérant avait des projets d'avenir avec Mariama, mais que les circonstances ne permettaient pas de concrétiser de tels projets. »*, *« Rien n'incitait le requérant à se confier. »*, *« Le requérant n'a pas eu de soupçons puisqu'il a déclaré qu'il n'était pas rare de rencontrer des femmes plus âgées qui n'étaient pas mariées et que lui-même souhaitait garder leur relation secrète. »*, *« le requérant n'était pas en état de réfléchir à la situation. Il s'est pris un coup de bâton au visage, ainsi qu'un coup de couteau dans la jambe. Il a été complètement sonné et a décrit les événements tels qu'il s'en rappelle. »*, *« le coup asséné par le mari de Mariama l'a sonné pendant un temps, ce qui explique vraisemblablement que les*

événements soient confus dans son esprit. Il se rappelle qu'il a profité que le voisinage discutait entre eux pour s'enfuir, et qu'il a rencontré des difficultés puisqu'il a été obligé de se bagarrer avec certains voisins qui tentaient de le retenir, et que d'autres l'ont poursuivi. », « Il est tout à fait plausible qu'il n'ait pas fait très attention à son visage, ni à son physique, ne sachant pas de qui il s'agissait. D'autant plus que dans un marché où il livrait son pain, il est parfaitement crédible qu'il y ait beaucoup de monde. Le requérant n'avait d'ailleurs aucun intérêt à aller discuter avec cet homme dont il ne savait rien à part qu'il était professeur avant de découvrir qu'il s'agissait du mari de Mariama. », « Le requérant est à nouveau tributaire de ce que lui raconte sa maman et sa sœur. Il n'a d'ailleurs plus eu de leurs nouvelles depuis plusieurs mois. Il ne souhaite pas ressasser sans cesse les problèmes qu'il a vécus. Cela ne témoigne pas d'un manque d'intérêt, mais d'une volonté d'avancer et d'avoir l'espoir d'un avenir plus serein en Belgique. Cela se comprend d'autant plus que cela fait deux ans que le requérant se reconstruit et se projette en Belgique. », ne justifient pas les nombreuses lacunes et incohérences apparaissant dans son récit. En définitive, le Conseil estime qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse.

4.4.4. En ce qui concerne la documentation sur la situation des femmes en Gambie, les relations adultérines dans l'Islam, la Constitution gambienne et les arguments y relatifs de la requête, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce. En l'absence de crédibilité de son récit, la partie requérante ne convainc aucunement qu'il existerait, dans le chef du requérant une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept octobre deux mille vingt et un par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

C. ANTOINE